



UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction Départementale des Territoires
de l'Ain

Direction Départementale des Territoires
du Rhône

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « entretien de haies localisées de manière pertinente en zone Natura 2000 » - « RA_VDS2_HA11 »

du territoire « Val de Saône » - ZIP « Natura 2000 dans le Rhône élargi »

Campagne 2022

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_VDS2_HA11 est composée de l'engagement unitaire LINEA_01.

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des haies, localisées de manière favorable au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type de haie présente afin d'assurer le renouvellement et la pérennité des haies.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité, trame verte et bleue). Par ailleurs, les haies contribuent efficacement au stockage de carbone.

Or dans le Val de Saône, ces éléments du paysage sont parfois entretenus de façon inadéquate (utilisation de matériel qui éclate les branches, passage en période de reproduction des oiseaux...). C'est pourquoi, il est apparu essentiel de proposer une mesure agro-environnementale visant l'entretien des haies situées sur le site Natura 2000 du Val de Saône.

La Pie-grieche écorcheur est l'une des espèces phares du site Natura 2000 du Val de Saône. Cet oiseau est intimement lié aux prairies et aux buissons d'épineux des haies.

La mesure RA_VDS2_HA11 répond à l'objectif de conservation des haies, supports essentiels pour le cycle biologique de la Pie-grieche écorcheur et de nombreux oiseaux cavernicoles, ainsi que des chauves-souris.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 0,90 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_VDS2_HA11 » les linéaires de haies, de votre exploitation, situées en zone Natura 2000 dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Natura 2000 dans le Rhône élargi » du PAEC « Val de Saône » (cf. liste des essences éligibles en annexe 1).

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021 ou 14/05/2022.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2022, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_VDS2_HA11 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du 1er Octobre au 1er Mars	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : barre sécateur, lamier à scies ou à couteaux...	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
--	------------------------------------	---	------------	------------	--------

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- type d'intervention, localisation, date, outils.
- traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).

Le **plan de gestion** correspondant à la haie engagée est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de haies éligibles.

Les différents plans de gestion correspondants aux différents types de haies éligibles du territoire doivent comporter a minima :

- le type de taille : entretien pied à pied, manuel, mécanisé, taille sur les 2 côté(s) de la haie. A titre exceptionnel pour des motifs environnementaux validés par l'autorité environnementale dans le diagnostic de territoire et pour des localisations précisées dans celui-ci, l'entretien pourra ne porter que sur un seul côté.
- le nombre de tailles et la périodicité des tailles à effectuer : **l'entretien des haies doit être réalisé l'année de l'engagement**, conformément aux techniques du plan de gestion.
- les travaux complémentaires : maintien de sections de non interventions pour éviter une pression trop importante défavorable à la biodiversité, le cas échéant définir des sections de replantations d'essences locales de manière à assurer la continuité de la haie (l'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'opération mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via les aides aux investissements non productifs du programme de développement rural). Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion ;
- la période d'intervention : en automne et/ou en hiver entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars et de préférence entre le 1^{er} décembre et mi-février. La période d'intervention doit être définie en fonction de la nidification des oiseaux et de la présence des fleurs/fruits dans les haies ;
- les obligations en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, etc. ;
- la liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches (à définir selon le type de haies, hautes ou basses).

Valeur locale :

p1(Nombre d'années sur lesquelles un entretien des haies est requis) : 5

Annexe1 - Liste des essences éligibles

<u>Espèces arbustives</u>	<u>Espèces arborées</u>
Aubépine à un style (<i>Crataegus monogyna</i>)	Aulne Glutineux (<i>Alnus glutinosa</i>)
Aubépine à deux styles (<i>Crataegus laevigata</i>)	Charme (<i>Carpinus betulus</i>)
Charme (<i>Carpinus betulus</i>)	Chêne pédonculé (<i>Quercus robur</i>)
Cor noullier sanguin (<i>Cornus sanguinea</i>)	Chêne sessile ou rouvre (<i>Quercus petraea</i>)
Cor noullier mâle (Cornus mas)	Cormier (<i>Sorbus domestica</i>)
Eglantier (<i>Rosa Gpe canina</i>)	Erable champêtre (<i>Acer campestre</i>)
Fusain d'Europe (<i>Euonymus europaeus</i>)	Erable plane (<i>Acer platanoides</i>)
Houx (<i>Ilex aquifolium</i>)	Erable sycomore (<i>Acer pseudoplatanus</i>)
Noisetier (<i>Corylus avellana</i>)	Frêne commun (<i>Fraxinus excelsior</i>)
Orme champêtre (<i>Ulmus minor</i>)	Frêne à feuilles étroites (<i>Fraxinus angustifolia</i>)
Nerprun purgatif (<i>Rhamnus cathartica</i>)	Merisier (<i>Prunus avium</i>)
Prunellier (<i>Prunus spinosa</i>)	Noisetier (<i>Corylus avellana</i>)
Prunier sauvage (<i>Prunus domestica</i>)	Noyer (<i>Juglans regia</i>)
Ronce (<i>Rubus spp.</i>)	Murier (<i>Morus sp.</i>)
Saule blanc (<i>Salix alba</i>)	Orme champêtre (<i>Ulmus minor</i>)
Saule marsault (<i>Salix caprea</i>)	Poirier sauvage (<i>Pyrus pyraster</i>)
Saule pourpre (<i>Salix purpurea</i>)	Pommier sauvage (<i>Malus sylvestris</i>)
Sureau noir (<i>Sambucus nigra</i>)	Saule blanc (<i>Salix alba</i>)
Troène commun (<i>Ligustrum vulgare</i>)	Saule marsault (<i>Salix caprea</i>)
Viorne lantane (<i>Viburnum lantana</i>)	Saule cendré (<i>Salix cinerea</i>)
Viorne obier (<i>Viburnum opulus</i>)	Sureau noir (<i>Sambucus nigra</i>)
	Tilleul à petites feuilles (<i>Tilia cordata</i>)